

2-19-758

## NOTE DE PRESENTATION

**au projet de décret n° .....du ..... ( ..... ) modifiant et complétant le décret n°2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.**

Suite à la création de l'ONSSA et la réorganisation de ses laboratoires notamment les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires ainsi que le laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences et plants prévus dans le décret n°2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes, certains laboratoires ont connu des modifications dans leurs dénominations et dans le domaine de leur compétence.

A cet effet, et afin de permettre à ces laboratoires ainsi qu'aux nouveaux laboratoires mis en place depuis la création de l'ONSSA de procéder aux analyses en matière de répression des fraudes conformément à la loi n°13-83, le présent projet de décret vise à apporter les modifications susvisées et d'ajouter les laboratoires nouvellement créés.

Ce projet prévoit ainsi de modifier l'annexe dudit décret n°2-97-52, en remplaçant les intitulés des anciens laboratoires du département de l'agriculture, par la désignation des laboratoires relevant de l'ONSSA, lesquels, pourront être créés autant que de besoin, par le directeur général de l'ONSSA.

A cet effet, le décret n° 2-97-52 précité est complété par un article 1<sup>er</sup> bis permettant au DG de l'ONSSA, dans le cadre de ses attributions en matière de gestion de cet office, conformément aux dispositions de la loi n°25-08 portant création de l'ONSSA, de fixer pour chaque laboratoire relevant de ce dernier, les produits sur lesquels portent les analyses ainsi que ses compétences selon la nature des analyses effectuées et son ressort territorial.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

→ Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

**Aziz AKHANNOUCH**

Royaume du Maroc

====

Ministère de l'Agriculture, de  
la Pêche Maritime, du  
Développement Rural et des  
Eaux et Forêts

Projet de décret n° <sup>10-768</sup> du.....(.....) modifiant et  
complétant le décret n°2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20  
mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à  
effectuer les analyses au titre de la répression des  
fraudes.

**Pour Contreseing**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Pêche Maritime, du  
Développement Rural et des  
Eaux et Forêts.



**Aziz AKHANNOUCH**

**Le Chef du gouvernement,**

Vu le décret n°2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997)  
fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les  
analyses au titre de la répression des fraudes,

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni  
le.....

**Décrète :**

**Article premier :** Le tableau annexé au décret n°2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) susvisé est modifié comme suit :



**« Liste des laboratoires agréés en matière de répression des fraudes »**

<b>« Désignation du laboratoire</b>	<b>Produits</b>	<b>Compétence</b>	<b>Ressort Territorial</b>
<b>« Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, Casablanca</b>	.....	.....	.....
<b>« Laboratoire de technologie des céréales de l'Institut national de la recherche agronomique</b>	.....	.....	.....
<b>« Laboratoire de technologie des céréales (ONICL), Rabat</b>	.....	.....	.....
<b>« Laboratoire de l'Institut Pasteur, Casablanca</b>	.....	.....	.....
<b>« L P E E, Casablanca</b>	.....	.....	.....
<b>« Les laboratoires de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires</b>	Produits primaires, produits alimentaires, aliments pour animaux, semences et plants, additifs, intrants, nettoyants et désinfectants, médicaments vétérinaires	Analyses biologiques et microbiologiques,  Analyses physico-chimiques et technologiques	National, régional, local
<b>« Laboratoire de l'Institut national d'hygiène</b>	.....	.....	..... »

**Article 2 :** Le décret n°2-97-52 précité est complété par l'article premier bis ainsi qu'il suit :

**« Article premier bis :** Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire « des produits alimentaires fixe, pour chaque laboratoire relevant dudit Office, les « produits sur lesquels portent les analyses ainsi que ses compétences selon la nature « des analyses effectuées et son ressort territorial. »

**Article 3 :** Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le .....** (.....)

**Le Chef du gouvernement**